

Ordonnance

Des generaux Des monnoies

Sur fabriquer monnoye 54.

Du 13: octobre 1351.

Nous vous mandons que tantost ces
 lettres venir tout le billon qui sera en
 la dite monnoye alloyé a quatre deniers
 de loy vous faire fonder et
 tellement faittes Ouvres monnoyes
 et payer aux marchands a qui il
 sera due a tout de papier et ce
 fait clorez toutes les boetes de
 la dite monnoye et faittes
 nouvelles boetes et nouveaux papiers
 de desliance et faite inventaire
 de tout ce que vous trouverez
 en la dite monnoye et la maniere
 accoustumée et tantost faittes
 convenir pardevant vous les changeurs
 et Marchands frequentans la dite
 monnoye et leur dites qui n'auront

De Chaëun marc d'argent qu'il leur
apporteront en jeelle alloye a quatre
deniers de loy le quel ils alloyeront
a quatre deniers douze grainne de
loy, Dix liures dix sols tournois
et de tout autre marc d'argent
alloye au desous de quatre deniers
de loy et fait au faulx double
que loy est fait apresent et payant
le Quiere qui sera mis en la loy
De ceux double neuf liures dix
sols tournois et voulons que se
les ditz changeurs ou autres
bas billes en la dite monnoye
le quel ne soit fondue alloye
jir le mis en alloye a la loy
De ditz mailles blanches en
leur donnant pour chaëun marc
d'argent dix liures dix sols
tournois Comme dit est jtem nous
vous mandons que vous faciez

Donner aux Ouvrieres pour Chaques
 marc d'oeuvre de Deniere Tor a l'esu
 que l'on fait apres quatre Deniers
 Tournois de Cuve, et aux monnoyes
 pour monnoyer chaques marc de
 Deniers Tor a l'esu quatre Deniers
 outre le pria et de tel payement —
 Comme j'ay avient paravant et vous
 gardes tanton ces lettres Vieies vous
 enuoyez toutes les boetes de la d.
 Monnoie, le d. jument. celle de vos
 freres les pleigeries de caennese
 avec elle et faire pour Compter en
 personne, et ausy nous enuoyez vos
 droits papiers originaux de Delivrance
 avec les boetes et le Contrepapier de
 achats de billes que le maitre a fait et
 sera et faites payer aux marchands
 a droit tout de papier toute equille
 sera deub si comme autre fois vous
 avons mande et nous reseriver vos noms
 a cette soue et toutes fois que vous
 nous eseriveres et ausy toule letre de
 la d. Monnoie, toutes les quellez choses

et Chacune des supplex tenes Secretes
et lattes si Diligemment et par telle
maniere que par vous ny ayt Defaut
Ecrit a Sarinez la Chambre des
Monnoys le 3.^e Octobre l'anz 1351.